

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2018-336

PREFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France	
R32-2018-11-30-015 - décision d'extension de places de Lits Halte Soins Santé gérées par	
l'association Maisons d'Accueil L'Ilot (2 pages)	Page 3
R32-2018-11-27-016 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation	_
globale de soins pour 2018 du SSIAD de l'AVAD à DENAIN (4 pages)	Page 6
R32-2018-11-27-017 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation	C
globale de soins pour 2018 du SSIAD de RAISMES (4 pages)	Page 11
R32-2018-11-27-018 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation	
globale de soins pour 2018 du SSIAD de SOLESMES (4 pages)	Page 16
R32-2018-11-27-014 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de	C
soins pour l'année 2018 de l'EHPAD NOTRE DAME DE LA TREILLE à	
VALENCIENNES (4 pages)	Page 21
R32-2018-11-27-020 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de	υ
soins pour l'année 2018 de l'EHPAD MRCH LES CHARMILLES à DUNKERQUE (2	
pages)	Page 26
R32-2018-11-27-015 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de	υ
soins pour l'année 2018 de l'EHPAD MRCH LA RHONELLE à VALENCIENNES (4	
pages)	Page 29
R32-2018-11-27-019 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de	υ
soins pour l'année 2018 de l'EHPAD Schadet Vercoutre, à BOURBOURG (2 pages)	Page 34
R32-2018-11-27-021 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de	
soins pour l'année 2018 de l'EHPAD Zélie Quenton, à GRANDE SYNTHE (2 pages)	Page 37
R32-2018-11-29-015 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour	υ
l'année 2018 de l'EHPAD PROVINCES DU NORD à MARCQ-EN-BAROEUL (2	
pages)	Page 40
R32-2018-11-29-016 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour	
l'année 2018 de l'EHPAD MOULIN D'ASCQ, à VILLENEUVE D'ASCQ (2 pages)	Page 43
R32-2018-11-29-014 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour	υ
l'année 2018 de l'EHPAD EDILYS à LILLE (2 pages)	Page 46
R32-2018-12-04-003 - EHPAD AMETTES 12 04 (4 pages)	Page 49
R32-2018-12-04-006 - EHPAD AUDRUICQ 12 04 (4 pages)	Page 54
R32-2018-12-04-002 - EHPAD BULLY LES MINES 12 04 (3 pages)	Page 59
R32-2018-12-04-004 - EHPAD HARDINGHEN 12 04 (4 pages)	Page 63
R32-2018-12-04-005 - EHPAD LAVENTIE 12 04 (4 pages)	Page 68
R32-2018-12-04-001 - EHPAD SALLAUMINES 12 04 (6 pages)	Page 73
R32-2018-12-04-007 - EHPAD ST AUGUSTIN BOULOGNE 12 04 (4 pages)	Page 80

R32-2018-11-30-015

décision d'extension de places de Lits Halte Soins Santé gérées par l'association Maisons d'Accueil L'Ilot

Décision relative à l'extension de places de Lits Halte Soins Santé gérées par l'association Maisons d'accueil L'Ilot



Décision relative à l'extension de places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérées par l'association Maisons d'Accueil L'Ilot

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, L314-3-3, D312-176-1 à 2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

 ${\bf Vu}$ le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France - Madame Monique RICOMES ;

Vu la décision du 20 novembre 2014 autorisant la création de 6 places de Lits Halte Soins Santé gérées par l'association Maisons d'Accueil L'Ilot à Amiens ;

Vu la décision du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de la directrice générale de ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande en date du 21 juin 2018 présentée par le président de l'association Maisons d'Accueil L'Ilot sollicitant l'extension de 5 places de LHSS ;

Considérant que l'autorisation est accordée si le projet répond aux conditions de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le promoteur a démontré une réelle capacité à faire ;

Considérant que le projet présenté répond à un besoin avéré dans l'accompagnement des personnes sans-abri dont l'état de santé est incompatible avec la vie à la rue ;

Considérant que le projet favorise l'accueil du public féminin ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible importance de la capacité d'accueil qui ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

DÉCIDE

<u>Article 1</u>: L'extension de 5 places de LHSS sur le territoire de l'offre médico-sociale « Amiens, Montdidier, Péronne » sollicitée par l'association Maisons d'Accueil L'Ilot est autorisée, portant ainsi à 11 le nombre total de places.

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

<u>Article 3</u>: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

<u>Article 4</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif devra être porté à la connaissance de l'autorité selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à monsieur le président de l'association Maisons d'Accueil L'Ilot, 88 boulevard de la Villette, 75019 Paris.

<u>Article 6</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 7</u>: La directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont la copie sera adressée au :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Fait à Lille, le

3 0 NOV. 2018

Pour la directrice générale et par délégation, la directrice de la prévention et de la promotion de la santé

Sylviane STRYNC

R32-2018-11-27-016

Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD de l'AVAD à DENAIN



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR **2018**DU SSIAD de l'AVAD à DENAIN

FINESS: 590 813 432

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
Vu	l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
Vu	la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
Vu	le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
Vu	le renouvellement d'autorisation en date du 12 novembre 2015 de la structure SSIAD de l'AVAD, sis 9/11 rue Lazare Bernard DENAIN à et gérée par l'entité dénommée AVAD ;
Vu	la décision de la directrice générale de l'ARS du 02 octobre 2018 modifiée portant délégation de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 2 7 NOV. 2018 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire en date du 21 août 2018 est modifiée comme suit :

A compter du 1 décembre 2018, la dotation globale de soins est fixée à 2 355 358,25 € au titre de 2018.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 129 960,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 177 496,74 €).
 Le prix de journée est fixé à 32,41 €.
- pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 152 331,96 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 694,33 €).

Le prix de journée est fixé à 41,74 €.

pour l'accueil de personnes handicapées : 73 065,44 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 088,79 €).
 Le prix de journée est fixé à 40,04 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	639 706,48	17 212,64	
	- dont CNR	0,00	0,00	
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 517 234,70	47 901,66	2 374 984,80
DEFENSES	- dont CNR	51 964,55	0,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	149 245,08	3 684,24	
	- dont CNR	0,00	0,00	
	Reprise de déficits	0,00	4 266,90	4 266,90
	Groupe I Produits de la tarification	2 282 292,81	73 065,44	
	- dont CNR	51 964,55	0,00	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	2 355 358,25
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	
	Reprise d'excédents	23 893,45	0,00	23 893,45

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2019 : 2 323 020,24 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 097 939,45 € (fraction forfaitaire s'élevant à 174 828,29 €).
 Le prix de journée est fixé à 31,93 €.
- pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 156 282,26 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 023,52 €).

Le prix de journée est fixé à 21,41€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 68 798,53 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 733,21 €).
 Le prix de journée est fixé à 37,70 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035,

NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le Directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AVAD (FINESS : 590800967) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le

2 7 NOV. 2010

Pour la Directrice Générale et par délégation La Directrice Adjointe de l'Outre Médico-Sociale

Almo QUEVERUE

8

R32-2018-11-27-017

Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD de RAISMES



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DU SSIAD de RAISMES

FINESS: 590809315

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
Vu	l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
Vu	la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
Vu	le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
Vu	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19 mai 1987 de la structure SSIAD de RAISMES, sis 21 rue Henri Durre à Raismes et gérée par l'entité dénommée Association Hygiène Santé Bien-Etre ;
Vu	La décision en date du 02 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 2 7 NOV. 2018

Article 1^{ER} La décision tarifaire en date du 16 août 2018 est modifiée comme suit :

A compter du 1^{er} décembre 2018, la dotation globale de soins est fixée à 730 577,92 € au titre de 2018.

Elle se répartit comme suit :

PIRT THE !

pour l'accueil de personnes âgées : 730 577,92 € (fraction forfaitaire s'élevant à 60 881,49 €).
 Le prix de journée est fixé à 36,39 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 245,44 €
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	529 275,99 €
DEPENSES	- dont CNR	51 262,67 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 684,76 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	16 371,73 €
	TOTAL Dépenses	730 577,92 €
	Groupe I Produits de la tarification	730 577,92 €
	- dont CNR	51 262,67 €
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	0,00 €
	TOTAL Recettes	730 577,92 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2019 : 662 943,52 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 662 943,52 € (fraction forfaitaire s'élevant à 55 245,29 €).
 Le prix de journée est fixé à 33,02 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Hygiène Santé Bien-Etre (FINESS : 590004453) et à l'établissement concerné.

2 7 NOV. 2018

Fait à Lille, le

Pour la Directrice Combale et per délégation Le Directeur de la Medico-Sociale Sylvain LEQUEUX

esu. vor Sis

R32-2018-11-27-018

Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD de SOLESMES



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DU SSIAD de SOLESMES

FINESS: 590035556

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
Vu	l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
Vu	la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
Vu	le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);
Vu	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10 août 1998 de la structure SSIAD de SOLESMES, sis 37 rue de Selle à Solesmes et gérée par l'entité dénommée Association Les Abeilles ;
Vu	la décision en date du 02 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 NOV. 2818

DECIDE

Article 1^{ER} La décision tarifaire en date du 20 août 2018 est modifiée comme suit :

A compter du 1^{er} décembre 2018, la dotation globale de soins est fixée à 984 136,50 € au titre

Elle se répartit comme suit :

de 2018.

pour l'accueil de personnes âgées : 984 136,50 € (fraction forfaitaire s'élevant à 82 011,38 €).
 Le prix de journée est fixé à 33,70 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 557,31 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	767 696,41 €
DEPENSES	- dont CNR	19 837,18 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 813,33 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	39 280,50 €
	TOTAL Dépenses	994 347,55 €
	Groupe I Produits de la tarification	984 136,50 €
	- dont CNR	19 837,18 €
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 211,05 €
	Reprise d'excédents	0,00 €
	TOTAL Recettes	994 347,55 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2019 : 925 018,82 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 925 018,82 € (fraction forfaitaire s'élevant à 77 084,90 €).
 Le prix de journée est fixé à 31,68 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Les Abeilles (FINESS: 590000980) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 27 NOV. 2018

Pour la Directeur de la la la destegation Le Directeur de la constant de la const

Sylvain LEQUEUX

MAD VEHICLE

R32-2018-11-27-014

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD NOTRE DAME DE LA TREILLE à VALENCIENNES



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE L'EHPAD NOTRE DAME DE LA TREILLE A VALENCIENNES FINESS: 590 794 343

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
Vu	Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de-France ;
Vu	le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);

- Vu la décision d'autorisation en date du 6 janvier 2017 relative au renouvellement d'autorisant de l'EHPAD Notre Dame de la Treille, sis 78 rue de Paris à Valenciennes et géré par Asso des auxiliaires de St Camille ;
- Vu La décision en date du 02 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;



Article 1 A compter du 1 décembre 2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 026 061,82 € au titre de l'année 2018, dont 82 220,53 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 505,15 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	962 263,82	36,04
UHR	0,00	
PASA	63 798,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 980 381,41 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	916 583,41	32,19
UHR	0,00	
PASA	63 798,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 698,45€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso des auxiliaires de St Camille identifié sous le numéro FINESS : 590 002 721 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 794 343).

Fait à Lille le 27 NUV. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégade La Directrice Adjginte de Médico-Sociale

Mine QUEVERUE

Hus War

R32-2018-11-27-020

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD MRCH LES CHARMILLES à DUNKERQUE



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE L'EHPAD MRCH LES CHARMILLES A DUNKERQUE FINESS: 590 804 357

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
Vu	Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS)
Vu	la décision conjointe en date du 24 avril 2017 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Les Charmilles » et géré par le CH de Dunkerque ;

La décision en date du 02 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 décembre 2018, le forfait global de soins est fixé à 4 590 271,59 € au titre de l'année 2018, dont 217 229,99 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 382 522.63 €.

Vu

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	4 566 881,97	47,57
Hébergement temporaire	23 389,62	32,04

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 4 373 041,60 €.

Han I had a second	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	4 349 897,97	46,28
Hébergement temporaire	23 143,63	31,70

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 364 420,13 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Dunkerque identifié sous le numéro FINESS : 590 781 415 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 804 357).

2 7 NOV. 2018

Fait à Lille le Sous-Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Appur à la coordination territoriale

Raynald Lemanicus

R32-2018-11-27-015

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD MRCH LA RHONELLE à VALENCIENNES



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE L'EHPAD MRCH LA RHONELLE A VALENCIENNES FINESS: 590 037 537

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
Vu	Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de-France ;
Vu	le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
Vu	la décision d'autorisation en date du 21 juillet 2016 relative au renouvellement d'autorisant de l'EHPAD MRCH La Rhônelle, sis 6 rue Davaine à Valenciennes et gérés par le CH de VALENCIENNES ;

Vu La décision en date du 02 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1 décembre 2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 4 862 800,62 € au titre de l'année 2018, dont 708,01 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 405 233,39 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	4 807 734,25	52,68
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	55 066,37	36,56
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 4 862 092,61 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	4 807 734,25	52,68
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	54 358,36	36,09
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 405 174,38 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Valenciennes identifié sous le numéro FINESS : 590 782 215 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 037 537).

Fait à Lille le 27 NOV. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

818. V.7

R32-2018-11-27-019

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD Schadet Vercoutre, à BOURBOURG



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE L'EHPAD Schadet Vercoustre, à BOURBOURG FINESS: 590 789 921

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
Vu	loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
Vu	l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2001 relatif à l'autorisation de transformation de l'EHPAD « Schadet Vercoustre », sis 11, Rue Schadet Vercoustre à BOURBOURG et géré par la Fondation Schadet Vercoustre ;

Vu

La décision en date du 02 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 décembre 2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 989 092,03 € au titre de l'année 2018, dont 304 050,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 424,34 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	989 092,03	45,16

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 617 843,98 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	617 843,98	28,21

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 487,00 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS de GRANDE-SYNTHE identifié sous le numéro FINESS : 590 797 890 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 789 889).

.2 7 NOV. 2018

R32-2018-11-27-021

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD Zélie Quenton, à GRANDE SYNTHE



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE L'EHPAD Zélie Quenton, à GRANDE-SYNTHE FINESS: 590 789 889

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
Vu	loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de-France ;
Vu	le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);
Vu	l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2005 relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Zélie Quenton », sis 7, Rue Jean-Philippe Rameau et géré par le CCAS de Grande-Synthe

La décision en date du 02 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France;

DECIDE

Article 1 A compter du 1 décembre 2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 760 552,63 € au titre de l'année 2018, dont 15 080,89 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 379,39 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	760 552,63	31,87

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est Article 2 fixé à 747 765,72 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	747 765,72	31,04

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 313,81 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS de Grande-Synthe identifié sous le numéro FINESS: 590 797 890 et à l'établissement concerné (FINESS: 590 789 889).



R32-2018-11-29-015

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD PROVINCES DU NORD à MARCQ-EN-BAROEUL



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE L'EHPAD PROVINCES DU NORD à Marcq-en-Barœul

FINESS: 590 783 486

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L. 314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	la décision conjointe du 21 juillet 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les PROVINCES DU NORD sis 44 rue du Lazaro à Marcq-en-Barœul
Vu	la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 02 octobre 2018;

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire en date du 12/06/2018 est modifiée comme suit :

A compter du 01/10/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 397 653,28 € au titre de l'année 2018, dont 24 172,12 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 471,11 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 381 703,28 €	32,08 €
PASA	15 950 €	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 415 730,75 €

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 351 932,75 €	31,39 €
PASA	63 798 €	

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 117 977,56 €.

- Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire identifiée sous le numéro FINESS 590 001 244 et à la structure dénommée EHPAD LES PROVINCES DU NORD (590 783 486).
- Article 5 Le Directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

Fait à Lille le 2 9 NOV. 2018

Pour la Directrice Annérale et par délégation La Directrice Adjoy

QUEVERUE

.

R32-2018-11-29-016

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD MOULIN D'ASCQ, à VILLENEUVE D'ASCQ



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE L'EHPAD MOULIN D'ASCQ, à Villeneuve-d'Ascq

FINESS: 590 783 965

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de-France ;
Vu	la décision conjointe du 13 janvier 2011 modifiant l'arrêté conjoint du 14 octobre 2014 autorisant la transformation de la résidence du MOULIN D ASCQ, sis 53 rue du Moulin d'Ascq à Villeneuve-d'Ascq en EHPAD et géré par le CCAS DE VILLENEUVE D'ASCQ ;
Vu	la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 25 septembre 2018;

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire en date du 12/06/2018 est modifiée comme suit :

A compter du 01/12/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 067 162,09 € au titre de l'année 2018, dont 148 555 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 930,17 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 067 162,09 €	36,54 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 891 116,85 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	891 116,85 €	30,52 €

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 74 259,74 €.

- Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE VILLENEUVE D'ASCQ identifié sous le numéro FINESS (590 798 559) et à la structure dénommée EHPAD MOULIN D ASCQ (590 783 965).
- Article 5 Le Directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le

2 9 NOV. 2010

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjoints Médico-Sociale
Aline QUI VERUE

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

R32-2018-11-29-014

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD EDILYS à LILLE



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE L'EHPAD EDILYS à Lille

FINESS: 590 815 957

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de-France ;
Vu	la décision conjointe du 2 mars 2017 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD EDILYS sis 37 rue Meurein à Lille et géré par AFEJI ;
Vu	la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du O2 octobre 2018;
Vu	la convention tripartite prenant effet le 1 ^{er} janvier 2016

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire en date du 12/06/2018 est modifiée comme suit :

A compter du 01/12/2018, le forfait global de soins est fixé à 926 054,19 € au titre de l'année 2018, dont 127 770,10 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 171,18 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	835 481,18 €	36,33 €
PASA	65 418,98 €	
Hébergement temporaire	25 154,03 €	34,46 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 796 944,94 €

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	706 751,16 €	30,73 €
PASA	65 289,24 €	
Hébergement temporaire	24 904,54 €	34,12 €

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 66 412,08 €.

- Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AFEJI identifiée sous le numéro FINESS 590 799 912 et à la structure dénommée EHPAD EDILYS (590 815 957).
- Article 5 Le Directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

 2 9 NOV. 2018

Fait à Lille le

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe

R32-2018-12-04-003

EHPAD AMETTES 12 04



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE L'EHPAD SAINT BENOIT A AMETTES FINESS: 620 100 867

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
Vu	Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du l et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de-France ;
Vu	le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);
Vu	la décision d'autorisation en date du 20 octobre 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Saint Benoît, sis 12, Rue de l'Eglise à AMETTES et géré par Temps de vie ;

La décision en date du 2 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de

nΛ

I'ARS Hauts-de-France;



Article 1 Cette décision annule et remplace celle initiale du 11 juin 2018.

A compter du 27 novembre 2018, le forfait global de soins est fixé à 329 502,88 € au titre de l'année 2018, dont 17 444,83 € à titre non reconductible.

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 27 458,57 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	00'0	ЯЗД
00'0	00'0	Accueil de Jour
13,15	96'109 11	Hébergement temporaire
	00'0	ASA9
	00'0	ЯНО
30,03	56,000 818	Hébergement permanent
əàmuo(əb xirq	Forfait global de soins	

Article 2 A compter du 1° janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 350 070,02 €.

	00'0	ЯНЧ
00'0	00'0	Accueil de Jour
31,18	48,878 11	Hébergement temporaire
	00'0	ASA9
	00'0	ЯНU
32,00	89,069 888	Hébergement permanent
əèrnuoj əb xir9	Forfait global de soins	

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 29 172,50€.

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035

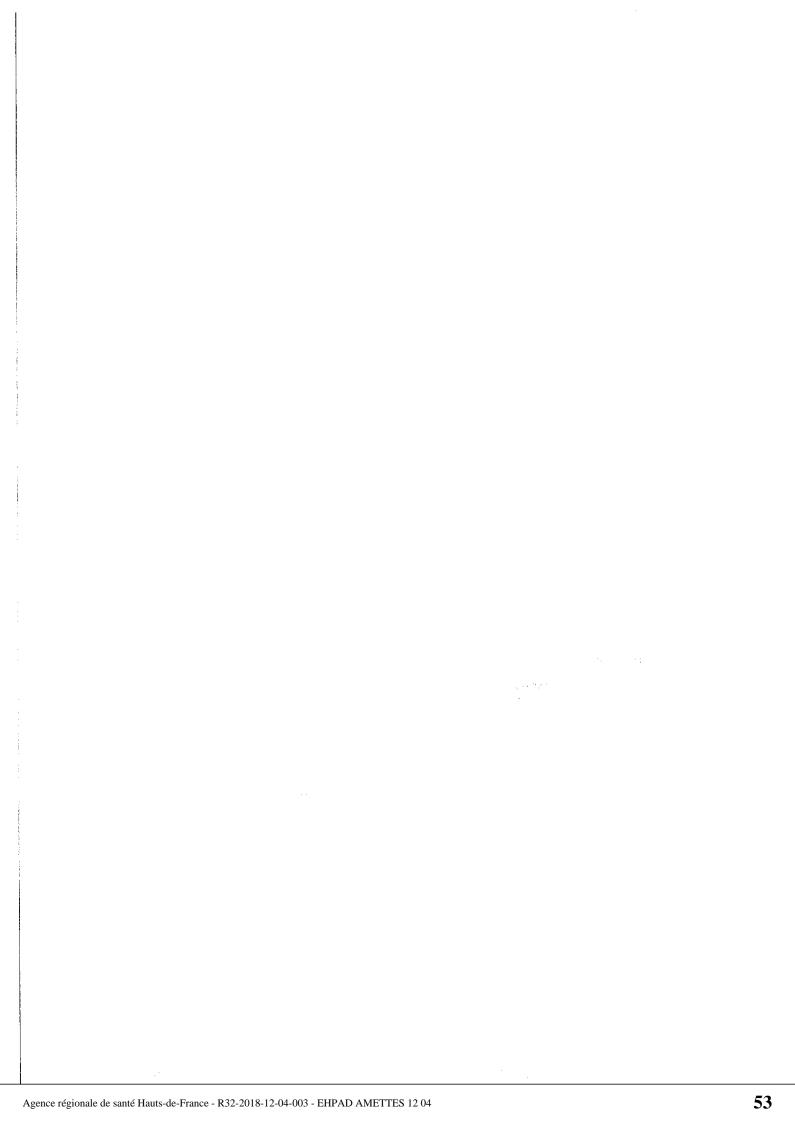
Article 3

NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Temps de vie identifié sous le numéro FINESS : 590 805 065 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 100 867).

Fait à Lille le - 4 DEC 2018

Pour la Directrice Générale des délégations La Directrice Adjointe de l'Olley Médico-Sociale Aline QUEVERUE



R32-2018-12-04-006

EHPAD AUDRUICQ 12 04



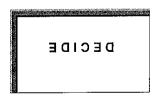
DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE L'EHPAD AU TEMPS DES CERISES A AUDRUICQ FINESS: 620 018 499

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
Vu	Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de-France ;
Vu	le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);
Vu	l'arrêté en date du 5 mars 2007 autorisant la création de l'EHPAD Résidence au Temps des Cerises, sis 66 chemin du Boutillier à Audruicq et géré par l'association Temps de Vie ;

nΛ

La décision en date du 2 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de

!ARS Hauts-de-France;



Article 1 Cette décision annule et remplace celle initiale du 11 juin 2018.

A compter du 27 novembre 2018, le forfait global de soins est fixé à 875 863,67 € au titre de l'année 2018, dont 27 584,66€ à titre non reconductible.

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 72 988,64 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	00'0	ЬЕВ
t1,84	23 162,63	Accueil de Jour
68,1£	49,872 &2	Hébergement temporaire
	00'0	ASA9
	00'0	яни
97,82	04,224 628	Hébergement permanent
eèmuol eb xhq	Forfait global de soins	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 058 625,88 €.

	00'0	PFR
99'9†	60,716 22	Accueil de Jour
33,15	78,280 82	Hébergement temporaire
	00'0	ASA9
	00'0	ЯНО
36,12	1 012 675,92	Hébergement permanent
Prix de journée	Forfait global de soins	

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 88 ≥18,82€.

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035

& Hicle 3

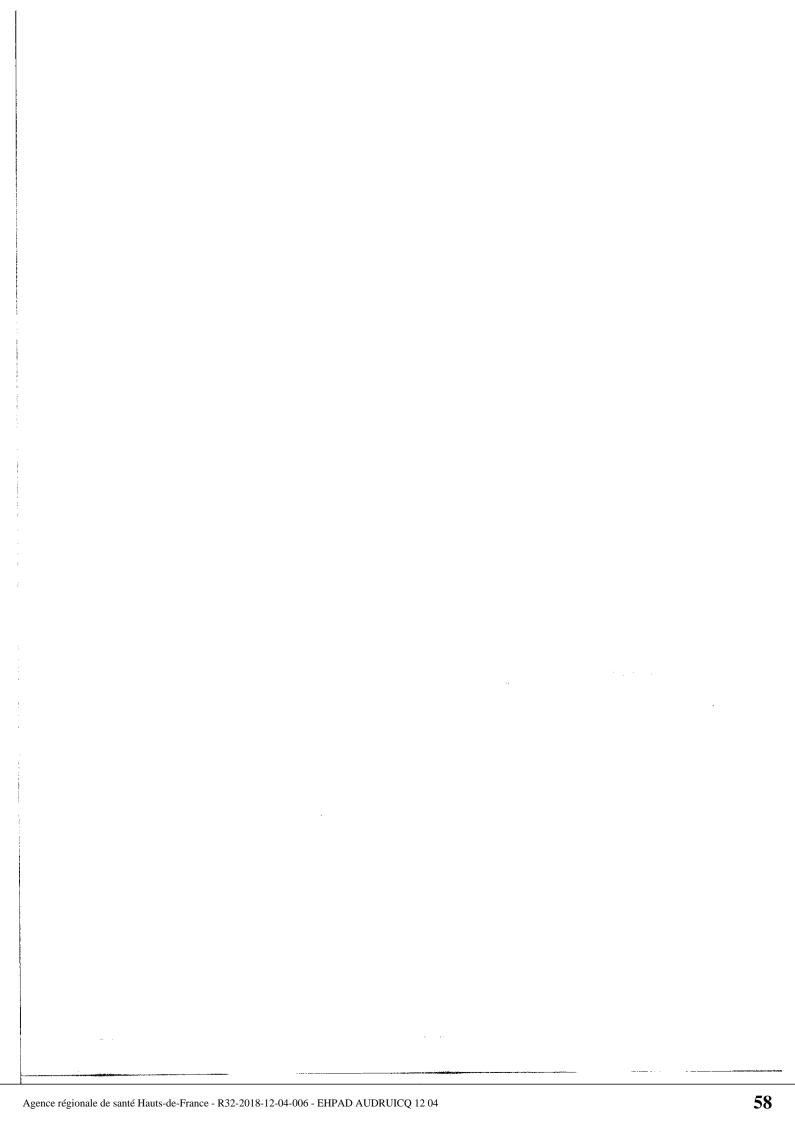
NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Temps de vie identifié sous le numéro FINESS : 590 805 065 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 018 499).

Fait à Lille le

- 4 DEC 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale



R32-2018-12-04-002

EHPAD BULLY LES MINES 12 04



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE L'EHPAD JOSEPH POREBSKI A BULLY LES MINES

FINESS: 620 109 876

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
Vu	Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux ét médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de-France ;
Vu	le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);
Vu	l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2007 autorisant la création de l'EHPAD JOSEPH POREBSKI, sis rue des Hirondelles B.P 57 à Bully-les-Mines et géré par la CARMI;

- Vu La décision en date du 02 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu La décision tarifaire initiale en date du 09 octobre 2018 ;



Article 1 La décision tarifaire en date du 09 octobre 2018 est modifiée comme suit :

A compter du 21 novembre 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 430 034,00 € au titre de l'année 2018, dont 671 812,88 € à titre non reconductible.

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 119 169,50 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 406 105,13	49,38
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	23 928,87	32,78
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 832 677,12 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	808 995,31	24,99
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	23 681,81	32,44
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 69 389,76 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire la CARMI (FINESS n° 620 020 859) et à l'établissement concerné (FINESS : 620 109 876).

Fait à Lille le - 4 DEC 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation La Directrice Adjoint de l'Alire Médico-Sociale Aline/QUEVERUE

62

R32-2018-12-04-004

EHPAD HARDINGHEN 12 04



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE L'EHPAD Maison Dominicaine, à HARDINGHEN

FINESS: 620 105 288

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
Vu	Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de-France ;
Vu	le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);

la décision conjointe d'autorisation en date du 31 janvier 2017 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Maison Dominicaine de Retraite, sis 1 rue du Général de Gaulle à HARDINGHEM et géré

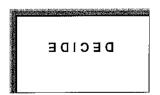
par Temps de vie ;

la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la

nΛ

nΛ

Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 2 octobre 2018;



Article 1 Cette décision annule et remplace celle initiale du 11 juin 2018.

A compter du 27 novembre 2018, le forfait global de soins est fixé à 951 508,28 \in au titre de l'année 2017, dont 16 764,04 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 79 292,36 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

00'0	00'0	Accueil de Jour, PFR
00'0	00'0	Hébergement temporaire
00.0	00,0	ASA9
00.0	00,0	ЯНО
32,59	82,803 139	Hébergement permanent
(∋ nə) əènnuol əb xirq	Forfalt global de soins (en €)	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 939 868,68 €.

00'0	00'0	Accueil de Jour, PFR
00'0	00'0	Hébergement temporaire
00'0	00'0	ASAq
00.0	00'0	ЯНО
61,SE	89'898 666	Hébergement permanent
(∌ nə) əèmuoį əb xi₁q	Forfait global de soins (en €)	

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 78 322,39 €.

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Hauf Bourgeois - C.O. 50015 - 54035

Article 3

NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Temps de vie (FINESS n° 590 805 065) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le -4 DEC 2018

Pour le Directrice/Générale et par délégation La Directrice Adignées de 1000 a Médico-Societe

Aline QUEVERUE



R32-2018-12-04-005

EHPAD LAVENTIE 12 04



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE L'EHPAD SAINT JEAN A LAVENTIE FINESS: 620 105 296

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
Vu	Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de-France ;
Vu	le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);

nΛ

Vu la décision conjointe d'autorisation en date du 20 octobre 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Saint Jean, sis 16 Rue du 11 Novembre à LAVENTIE et géré par Temps de vie ;

La décision en date du 2 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de

I'ARS Hauts-de-France;

DECIDE

Article 1 Cette décision annule et remplace celle initiale du 11 juin 2018.

A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 501 836,61 \in au titre de l'année 2018, dont 44 352,49 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 125 153,05 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	00'0	ЯНЯ
00'0	00'0	Accueil de Jour
00'0	00'0	Hébergement temporaire
	00'0	ASAq
	00'0	ЯНО
18,62	16,858 103 1	Hébergement permanent
eèmuol eb xh9	Porfait global de soins	

Article 2 A compter du 1° janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 562 702,50 €.

	00'0	8 원 남
00'0	00,0	Accueil de Jour
00'0	00'0	Hébergement temporaire
	00'0	ASA9
	00'0	ЯНО
30,16	1 562 702,50	Hébergement permanent
əəmuoj əb xfiq	Forfait global de soins	

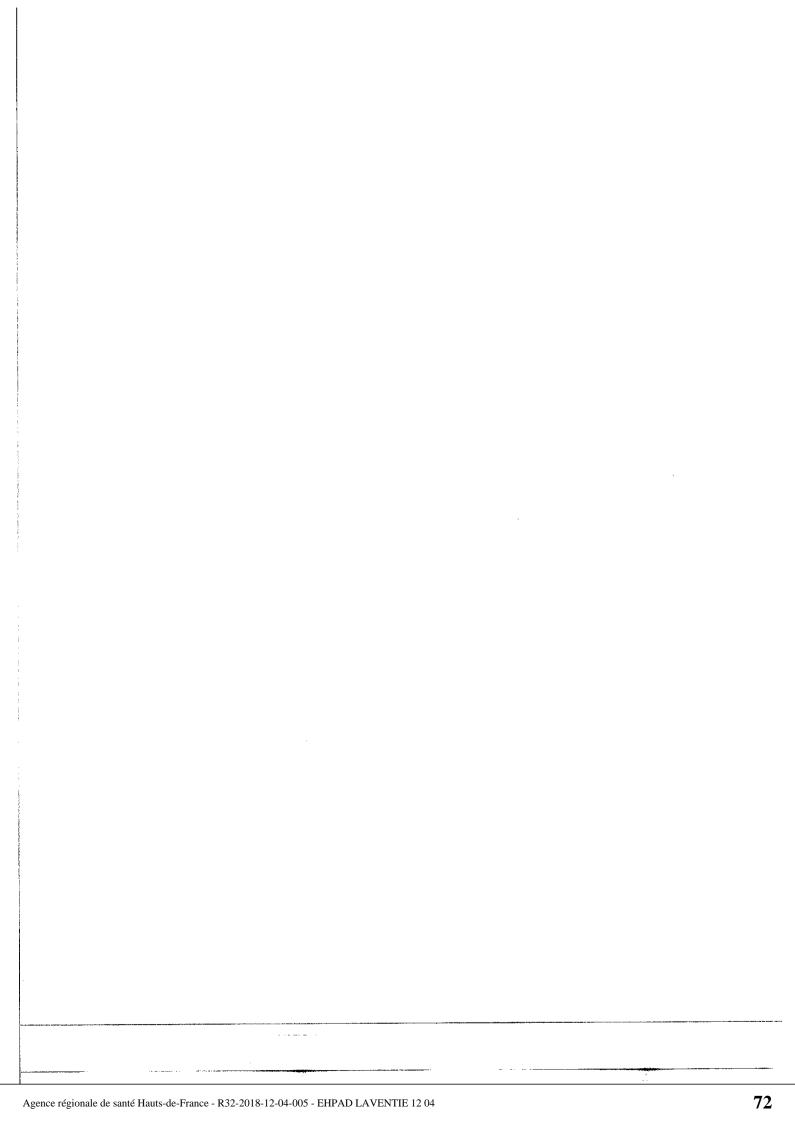
La fraction forfaire mensuelle s'établit à 130 225,21€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Temps de vie identifié sous le numéro FINESS : 590 805 065 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 105 296).

Fait à Lille le - 4 DEC 2018

Pour la Directal de Médico-Sociale

, queverue



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-04-001

EHPAD SALLAUMINES 12 04



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE L'EHPAD RESIDENCE LE PAIN D'ALOUETTE A SALLAUMINES FINESS: 620 026 112

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
Vu	Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de-France ;
Vu	le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
Vu	l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 autorisant la création de l'EHPAD LE PAIN D'ALOUETTE, sis 764 rue Séraphin CORDIER à Sallaumines et géré par la Fondation partage et vie;



Vu La décision en date du 02 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13 juin 2018 ;



Article 1 La décision tarifaire en date du 13 juin 2018 est modifiée comme suit :

A compter du 20 novembre 2018, la dotation globale de soins est fixée à 935 874,97 € au titre de 2018 dont 36 908,65€ à titre non reconductible.

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 77 989,58 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	842 790,95	29,60
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	24 172,07	33,11
Accueil de Jour	68 911,95	45,76
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 900 000,03 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	807 899,02	28,38
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	23 924,53	32,77
Accueil de Jour	68 176,48	45,27
PFR	0,00	



La fraction forfaire mensuelle s'établit à 75 000,00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation partage et vie identifié sous le numéro FINESS : 920 028 560 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 026 112).

Fait à Lille le - 4 DEC. 2018

Pour la Direccio d'América et par défigacion Le Directrice Aufrica de Caracterista de Caracter



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-04-007

EHPAD ST AUGUSTIN BOULOGNE 12 04



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE L'EHPAD SAINT AUGUSTIN A BOULOGNE SUR MER FINESS: 620 030 254

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
Vu	Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de-France ;
Vu	le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);
Vu	la décision conjointe en date du 5 septembre 2013 portant extension de l'EHPAD Résidence Saint Augustin, sis 7 rue Leuillieux à BOULOGNE SUR MER et géré par Temps de vie ;

nΛ

La décision en date du 2 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de

I'ARS Hauts-de-France;

DECIDE

Article 1 Cette décision annule et remplace celle initiale du 11 juin 2018.

A compter du 27 novembre 2018, le forfait global de soins est fixé à 877 582,12 \in su titre de l'année 2018, dont 13 051,68 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 73 131,84 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	00,0	PFR
00'0	00,0	Accueil de Jour
11,88	12 086,03	Hébergement temporaire
	00,078 84	ASA9
	00'0	ЯНО
۲ ۲,0ይ	819 926,09	Hébergement permanent
əənnuoj əb xirq	Forfait global de soins	

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 944 072,42 €.

РFR	00'0	
Accueil de Jour	00'0	00'0
Hébergement temporaire	11 962,26	77, <u>2</u> £
ASAG	00't89 t9	
ЯНО	00'0	
Hébergement permanent	91,824 778	£6,S£
	Forfait global de soins	eèmuoį ab xir9

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 78 672,70€.

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035

Article 3

NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Temps de vie identifié sous le numéro FINESS : 590 805 065 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 030 254).

Fait à Lille le - 4 DEC. 2018

Pour la Directrice/Générale de mar délégation La Directrice Adjointe du marie médico-Sociale